

Le 19/09/2018

Pour nous contacter

Centre des finances publiques

TRES. MANSLE
19 BD GAMBETTA BP 10007
16230 MANSLE
Tél. : 05 45 20 36 62
Courriel :
t016026@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil du public :
L A V 8H30-12H MA J 13H30-16H
Compte BDF : BDFEFRPPCCT
FR84 3000 1001 2916 4E00 0000 074

TRES. MANSLE
19 BD GAMBETTA BP 10007
16230 MANSLE



TRANSPORTS TCMG
LES BOIS HAUTS
79500 SAINT MARTIN LES MELLE

Références à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

Identifiant : 0711878768069 codique : 016026 action : 20 00002 état : 18 00691
MONTANT DÛ : 2663,62 EUROS

IMPORTANT : A défaut pour le tiers détenteur de verser au comptable public les sommes dont il est débiteur, le comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (article R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution).

Madame, Monsieur
M BARONNET FRANCOIS
demeurant
52 RUE DE LA REPUBLIQUE
16560 AUSSAC VADALLE
né le 15/03/1984

est redevable d'impositions, pénalités, frais accessoires privilégiés pour un montant de 2663,62 euros.

En vertu des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, vous êtes tenu(e) de payer ce montant dans la limite des sommes dont vous êtes débiteur ou dépositaire à l'égard de la personne désignée ci-dessus et je vous serais donc obligé(e) de bien vouloir vous acquitter de cette obligation à ma caisse.

Si vous êtes débiteur de rémunérations ou de sommes assimilées, il vous appartient :

- de déterminer les retenues à effectuer conformément aux dispositions des articles L. 3252-2, R. 3252-2 et R. 3252-3 du code du travail, fixant la quotité saisissable de la rémunération ;
- de suspendre immédiatement le versement des retenues que vous opérez ou des sommes cédées en application d'une saisie de droit commun ou d'une cession jusqu'à extinction de la présente créance (articles L. 3252-8, L. 3252-12 et R. 3252-37 du code du travail).
- Si vous êtes un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt :
- cet avis porte sur l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent et les rend indisponibles (art. L. 162-1 et R. 211-19 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- l'article L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution vous fait l'obligation de laisser à la disposition du débiteur personne physique, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- par ailleurs, si le présent avis porte sur un compte joint, je vous serais obligé(e) d'en informer immédiatement les cotitulaires (art. R. 211-22 du code des procédures civiles d'exécution).

En tout état de cause, quelle que soit la nature des sommes saisies et votre qualité, cet avis à tiers détenteur emporte attribution immédiate au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution (art. L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution).

En outre, le présent avis vous rend personnellement débiteur des causes de cette saisie envers le Trésor public, dans la limite de votre obligation. Le versement demandé est obligatoire : en ne l'effectuant pas, vous vous exposeriez à être poursuivi en paiement (art. R. 211-9 du code des procédures civiles d'exécution).

Cela étant, si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien me le faire savoir dans l'accusé de réception ci-joint et vous libérer dès l'arrivée du terme ou la réalisation de la condition.

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée. Le paiement peut être effectué par un des moyens indiqués au verso.

De même, je vous remercie de me retourner dans les plus brefs délais l'accusé de réception ci-joint dûment rempli.

Toute contestation relative au présent acte doit être portée devant le directeur départemental des finances publiques ou le responsable du service à compétence nationale dont dépend le service mentionné dans le cadre « Pour nous contacter », dans le délai de deux mois de cette notification, en application des articles L. 281 et R* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public
HENDRYCKS CHRISTINE